

2009

# Contre les discriminations

A U L O G E M E N T

Discriminations, de quoi parle-t-on ?

Discriminations au logement : qu'en sait-on ?

Que dit la loi ?

Agir en justice

A qui s'adresser ?



[www.crpve91.fr](http://www.crpve91.fr)





# SOMMAIRE

---

<i>Avant propos : Pourquoi ce dossier d'information ?</i> .....	4
<i>Remerciements</i> .....	5
<b>I - DISCRIMINATIONS, DE QUOI PARLE-T-ON ?</b> .....	<b>6</b>
<i>A - Se repérer dans les définitions</i> .....	7
<i>B - Eviter les confusions</i> .....	8
<i>C - La loi distingue trois types de discriminations</i> .....	9
<i>D - Les discriminations systémiques</i> .....	10
<b>II - DISCRIMINATIONS AU LOGEMENT : QU'EN SAIT-ON ?</b> .....	<b>11</b>
<i>A - Des éléments de mesure du phénomène ?</i> .....	12
<i>B - Les situations de logement de certaines catégories de la population</i> .....	13
<i>C - Les pratiques identifiées de discrimination dans le logement</i> .....	14
<b>III - QUE DIT LA LOI ?</b> .....	<b>16</b>
<i>A - L'évolution législative européenne et internationale</i> .....	17
<i>B - L'évolution législative française</i> .....	18
<i>C - La législation relative au logement</i> .....	19
<b>IV - AGIR EN JUSTICE</b> .....	<b>20</b>
<i>A - Les modalités de recours en justice</i> .....	21
<i>B - Les voies de résolution amiable</i> .....	23
<i>C - Un nouvel outil de preuve des discriminations : le testing ou test de discrimination</i> .....	24
<i>D - Qui peut agir avec vous ?</i> .....	25
<b>V - A QUI S'ADRESSER ?</b> .....	<b>27</b>
<i>A - Acteurs du droit</i> .....	28
<i>B - Des permanences de proximité : pour être écouté, conseillé et orienté</i> .....	28
<i>C - Les associations nationales</i> .....	30
<i>Le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne</i> .....	32
<i>Plan d'accès</i> .....	34

# POURQUOI CE DOSSIER D'INFORMATION ?

**D**epuis sa création, puis son ouverture au public en 2003, le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne s'est saisi de la question de la lutte contre les discriminations. Il a investi cette question par l'intermédiaire de ses missions, à savoir :

- la **sensibilisation** et la **formation** des professionnels et des acteurs de la politique de la Ville, et des associations accueillant du public susceptible d'être discriminé ;
- l'**organisation d'échanges** autour d'ouvrages et de travaux de recherche ou de projets locaux ;
- la **capitalisation d'expériences** innovantes ou exemplaires ;
- l'**appui à la mise en place de projets** locaux expérimentaux.

**Avec la lutte contre les discriminations à l'emploi et à la formation, la question des discriminations au logement est un autre point d'ancrage de l'activité du Centre de Ressources.**

**Dès 2004, il a mis en place des formations intitulées « Lutte contre les discriminations au logement : comprendre pour mieux intervenir ».** Le Centre de Ressources avait dès lors constaté que le logement était moins souvent identifié comme terrain des discriminations. Aujourd'hui encore, plus de la moitié des réclamations déposées à la HALDE concernent l'emploi. Les réclamations relatives au logement restent mineures, même si leur part a tendance à augmenter : elles sont passées de 4% en 2006 à 7% en 2008. En 2007 elles ne représentaient que 5,3% du total des réclamations reçues par la HALDE depuis sa création en 2004.

**Néanmoins, la faiblesse du nombre de réclamations ne reflète pas une moindre importance des discriminations dans le domaine du logement. Le phénomène est au contraire important.**

Ce dossier d'information vise donc à permettre une plus grande appropriation du phénomène discriminatoire dans le logement, à lui donner toute sa dimension et à faire prendre conscience de son ampleur et de sa complexité.

Ce dossier vous propose notamment **des illustrations de pratiques repérées de discrimination**. Il met l'accent sur le caractère délictuel de la discrimination. Il **présente les textes de loi et l'arsenal juridique, ainsi que les actions en justice possible** en cas de discrimination. **Des exemples de délibérations de la HALDE et des décisions de justice** illustrent les situations que vous pouvez rencontrer. Vous y trouverez, enfin, **les coordonnées d'acteurs qui informent, orientent et accompagnent les victimes**.

En proposant ce dossier d'information, le Centre de Ressources réaffirme son positionnement en faveur d'une connaissance précise des discriminations. Au-delà, il semble vital que, là où les discriminations sont pointées ou repérées, là où les acteurs sont formés et conscients, le passage à l'action ne fasse plus défaut.

# REMERCIEMENTS

---

Le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne remercie les professionnels et les juristes qui lui ont apporté leur aide et leurs conseils avisés, plus particulièrement Stéphanie Wolska, de l'Espace Solidarité Habitat, de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, Fabien Dechavanne de la HALDE, les associations Médiavipp 91 et APASO de l'Essonne (Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation).

Pour la réalisation de ce dossier, le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne a été soutenu dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous.

## LE CENTRE DE RESSOURCES EST UNE ASSOCIATION SOUTENUE PAR :

- l'ACSE
- la Caisse des Dépôts et Consignations
- le Conseil Général de l'Essonne
- le Conseil Régional Ile-de-France
- la DIV
- la Préfecture de l'Essonne
- la Préfecture de la Région Ile-de-France
- la DIREN

# 1

## ***DISCRIMINATIONS, DE QUOI PARLE-T-ON ?***

- Se repérer dans les définitions
- Eviter les confusions
- La loi distingue trois types de discriminations
- Les discriminations systémiques

# DISCRIMINATIONS, DE QUOI PARLE-T-ON ?

## A | SE REPÉRER DANS LES DÉFINITIONS

- Etymologiquement, la **discrimination est une distinction.**

**Discriminer, c'est établir une différenciation à partir de traits distinctifs.** Aujourd'hui, ce terme s'est chargé d'une dimension négative : discriminer, c'est distinguer en hiérarchisant, c'est-à-dire traiter de manière défavorable une personne par rapport à une autre, sur la base de critères abusifs et illégaux. La discrimination a été définie par le Haut Conseil à l'Intégration comme «**toute action ou attitude qui conduit, à situation de départ identique, à un traitement défavorable des personnes du fait de leur nationalité, origine, couleur de peau ou religion, qu'une intention discriminante soit, ou non, à l'origine de cette situation**»<sup>1</sup>.

**La discrimination devient répréhensible lorsque :**

- ▶ elle repose sur un critère considéré comme illégitime, au regard de normes légales ou de normes morales ;
- ▶ elle a pour conséquence un traitement plus défavorable d'un groupe ou d'une personne, fondé sur ce critère.

- **Les critères prohibés de discrimination.**

L'article 225-1 du Code pénal énonce les critères prohibés de discrimination :

« Constitue une discrimination toute discrimi-

nation opérée entre les personnes physiques [et morales] à raison de leur **origine**, de leur **sexe**, de leur **situation de famille**, de leur **grossesse**, de leur **apparence physique**, de leur **patronyme**, de leur **état de santé**, de leur **handicap**, de leurs **caractéristiques génétiques**, de leurs **mœurs**, de leur **orientation sexuelle**, de leur **âge**, de leurs **opinions politiques**, de leurs **activités syndicales**, de leur **appartenance** ou de leur **non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** ».

Les discriminations constituent un délit, et sont donc punies par la loi, lorsqu'elles se manifestent dans un des champs énoncés dans l'article 225-2 du Code pénal, c'est-à-dire lorsqu'elles consistent :

- ▶ **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**
- ▶ **A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;**
- ▶ **A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;**
- ▶ **A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;**
- ▶ **A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.**

<sup>1</sup> « Lutte contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité », Rapport au Premier ministre, Haut Conseil à l'Intégration, 1998.

## B | ÉVITER LES CONFUSIONS

- Discrimination, racisme, exclusion...

### ► Le racisme :

La discrimination est souvent assimilée au racisme, or tous deux sont profondément différents :

- le racisme s'inscrit dans le registre du jugement de valeur, de l'idéologie ;
- la discrimination concerne des faits, des actes et des pratiques.

La discrimination ne se fonde pas sur une idéologie et elle n'est pas nécessairement intentionnelle.

#### EXEMPLE

*Un propriétaire peut louer un appartement à un étranger en dépit de ses opinions racistes, si c'est dans son intérêt financier. Un travailleur social peut traiter de manière discriminatoire la demande de logement d'un ménage alors qu'il avait au départ des bonnes intentions (en évitant par exemple de présenter une demande qui sera selon lui refusée, dans le souci d'éviter des déceptions).*

### ► L'exclusion :

La loi du 29 juillet 1998 relative à l'exclusion définit celle-ci comme l'incapacité à accéder aux droits sociaux fondamentaux. Elle définit la lutte contre les exclusions comme un impératif national, fixant l'exigence de «garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection, de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance». L'exclusion se définit par l'absence ou la rupture du lien social entre un individu ou un groupe d'individu, et la société à laquelle ils appartiennent.

- Les différents modèles d'action politiques en faveur de l'égalité.

### ► Le modèle républicain d'intégration :

La politique publique d'intégration émerge en 1991. Ce modèle met en œuvre un principe d'égalité formelle, abstraite et théorique. Il vise les personnes immigrées ou issues de l'immigration censées présenter des handicaps sociaux, culturels et économiques pour « s'intégrer ». Il est mis en œuvre par des actions visant à favoriser la citoyenneté ou l'insertion des immigrés et de leurs enfants.

### ► Le modèle de la lutte contre les discriminations :

La politique de lutte contre les discriminations s'initie en France à partir de la ratification du Traité d'Amsterdam en 1997 et qui se traduit en France par la loi du 16 novembre 2001. Ce modèle vise à atteindre une égalité effective. Il vise les acteurs de l'intégration qui ne respectent pas ou ne parviennent plus à faire respecter le principe d'égalité de traitement. Il est mis en œuvre par le biais de la formation et de plans d'action.

### ► Le modèle de l'égalité des chances :

Ce modèle émerge en France à partir de 2004 sur l'impulsion de l'Institut Montaigne et trouve un prolongement en 2006 par le vote de la loi sur l'égalité des chances. Ce modèle vise à atteindre une égalité « pratique » qui puise ses normes dans les principes du Marché et de l'économie libérale. Il vise les « minorités visibles » qu'il faut faire accéder à l'élite et les « minorités vulnérables » qui sont « handicapées par leur capital social et culturel ». Il est notamment mis en œuvre par la signature de la Charte de la Diversité.



# C | LA LOI DISTINGUE TROIS TYPES DE DISCRIMINATIONS

La loi distingue trois formes de discriminations, en se fondant sur la directive européenne 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique :

## - La discrimination directe

Elle désigne les cas où, « **pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable** ». C'est un traitement défavorable et intentionnel à l'égard d'une personne en fonction de critères illégaux.

### EXEMPLE

*La Halde a délibéré sur le cas d'une candidate s'étant vue refuser la location d'un appartement du parc privé au motif qu'elle était de confession musulmane, la propriétaire ayant déclaré devant témoin « qu'elle ne louerait jamais à des musulmans ».*

*La Halde a auditionné et informé la propriétaire qui, dans ce cas d'espèce, a été relaxée par le Parquet en raison de son « grand âge », bien qu'elle ait maintenu ses propos. (Extrait de la délibération de la HALDE n° 2006-137 du 19 juin 2006)*

## - La discrimination indirecte

Elle se produit « **lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes** ». Elle peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

La notion de discrimination indirecte a été introduite dans le droit français par la loi du

16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations. C'est la loi du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale qui la rend applicable plus particulièrement dans le domaine du logement (art. 158).

### EXEMPLE

*Une agence immobilière refuse de louer un appartement au motif que la personne proposant de se porter caution pour le candidat réside dans les DOM-TOM. La HALDE considère que ce type de refus est une discrimination indirecte fondée sur l'origine. Ce critère a été finalement considéré par le législateur français comme faussement neutre : la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement interdit désormais au bailleur de refuser une caution au motif qu'elle ne réside pas en France métropolitaine (art. 87, qui modifie l'article 22-1 de la loi sur les rapports locatifs dite loi Mermaz).*

## - Le harcèlement discriminatoire

Il est considéré comme une forme de discrimination « **lorsqu'un comportement indésirable (lié à la race ou à l'origine ethnique) se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant** ».

C'est la loi du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale, qui introduit le harcèlement discriminatoire dans le droit français, et qui interdit toute mesure discriminatoire résultant d'une situation de harcèlement moral (art. 169).

## D | LES DISCRIMINATIONS SYSTEMIQUES

### - Les discriminations comme « système »

Le caractère systémique des discriminations est un concept utilisé dans une approche sociologique pour qualifier **un processus qui met en jeu un système d'acteurs dans lequel personne ne manifeste nécessairement d'intention discriminatoire, mais dont le résultat des actions sera de coproduire une situation de discrimination.** Une des difficultés essentielles dans le repérage et l'identification des discriminations est ainsi qu'elles relèvent largement d'un « système », c'est-à-dire d'un ensemble de pratiques, d'habitudes, et d'attitudes, pas nécessairement conscientes, qui s'interpénètrent et s'alimentent mutuellement.

**L'approche systémique est particulièrement appropriée pour mettre au jour les mécanismes de la discrimination dans le logement,** notamment dans l'accès au logement social. Il s'agit, en effet, d'un processus lors duquel toute une chaîne d'acteurs est susceptible d'intervenir dans l'accompagnement et le traitement d'une demande, des travailleurs sociaux à l'Etat en passant par les collecteurs du 1% Logement, les municipalités, les bailleurs, etc. Chacun essayant de suivre ses contraintes et sa logique propre dans un système en interaction, cela contribue à brouiller la recherche de responsabilités directes dans les phénomènes discriminatoires. Cette situation est aujourd'hui aggravée par un contexte de fortes tensions sur le marché du logement, tant dans le parc privé que social, qui a pour conséquence une hyper-sélectivité des bailleurs dans le choix de leurs locataires.

### - Le diagnostic du projet européen ATECCOD<sup>2</sup>

Ce diagnostic, mené sur trois territoires franciliens, a montré comment **les acteurs du logement intériorisent les critères locaux subjectifs d'attribution de logements sociaux.** Par exemple, les associations d'insertion par le logement qui accompagnent des demandeurs de logement social anticipent les réticences ou les craintes qui seront avancées, concernant l'insuffisance de solvabilité, la fragilité de la famille, etc. Ils écartent ou tentent de régler les situations pouvant apparaître comme litigieuses aux yeux des bailleurs (dettes, regroupement familial ou séparation en cours, etc.). Ils orientent les demandes en anticipant les refus potentiels, aidés en cela par leur connaissance des stratégies locales de peuplement (on « sait » que tel bailleur n'accepte pas de famille africaine, que telle commune souhaite « rééquilibrer » le peuplement sur tel quartier et favorise certaines demandes, etc.)

Par ailleurs, les témoignages sur certaines commissions d'attribution montrent que la sélection, même si elle est réalisée à partir de critères qui objectivent la situation économique et familiale des demandeurs, fait intervenir d'autres critères implicitement partagés sur les situations « à risque » (comme la monoparentalité, la jeunesse, l'origine étrangère...). **Cette intériorisation, qui ne permet pas la remise en cause de ces critères, contribue in fine à baisser la vigilance de ces acteurs sur leur propre action et à produire des situations de discrimination.**

<sup>2</sup> Site [www.ateccod.fr](http://www.ateccod.fr), rubrique «les outils», onglet « module de sensibilisation à la lutte contre les discriminations dans l'accès au logement ».

# 2

## ***DISCRIMINATIONS AU LOGEMENT : QU'EN SAIT-ON ?***

- Des éléments de mesure du phénomène
- Les situations de logement de certaines catégories de la population
- Les pratiques identifiées de discrimination dans le logement

# DISCRIMINATIONS AU LOGEMENT : QU'EN SAIT-ON ?

## A | DES ÉLÉMENTS DE MESURE DU PHÉNOMÈNE

S'il est possible de décrire des pratiques discriminatoires dans le domaine du logement, il s'avère plus difficile d'en mesurer l'ampleur, faute de disposer d'outils d'analyse nécessaires.

**Il existe cependant des moyens d'approcher la réalité du phénomène, comme :**

- ▶ le recueil des plaintes à la HALDE ;
- ▶ les résultats de testings.

### - Le recueil des réclamations à la HALDE

En 2008, la HALDE a enregistré 7788 réclamations, soit 5 à 6 fois plus qu'en 2005 (1410 réclamations). Elle reçoit en moyenne 649 réclamations par mois. Ces réclamations portent majoritairement sur l'emploi (plus de la moitié des réclamations) et le fonctionnement des services publics (18% des réclamations en 2008).

Le logement fait l'objet de peu de réclamations. En 2008, 7% des réclamations adressées à la HALDE concernaient le logement, à part égale entre logement privé et public.

Néanmoins, la faible proportion des réclamations concernant le logement ne reflète pas la réalité des discriminations dans ce domaine.

### - Le testing : preuve de l'ampleur de la discrimination dans le logement

L'étude « La discrimination dans l'accès au logement locatif privé » a été commandée par la

HALDE en mai 2006. Ce testing a été réalisé dans trois régions (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, PACA) qui présentent des réalités différentes face au marché du logement. 126 annonces ont été testées auprès de 120 agences et 100 visites ont été effectuées par 15 candidats.

Les candidats étaient tous de nationalité française, ils présentaient des niveaux de salaire identiques et justifiaient de contrats de travail en CDI. Le candidat de référence est un homme blanc. Trois autres candidatures sont testées : celle d'un candidat originaire d'Afrique noire, un autre originaire du Maghreb, la dernière est une femme seule avec enfant.

### ▶ Taux de visites obtenues après contact téléphonique :

- 35% pour les candidats de référence et les familles monoparentales ;
- 20% pour ceux d'origine maghrébine ;
- 14% pour ceux d'origine Afrique noire.

### ▶ Chances d'obtenir un logement après la visite :

- 75% pour les candidats de référence ;
- 26% pour les candidats monoparentaux ;
- 22% pour ceux d'origine Afrique noire ;
- 17% pour ceux d'origine maghrébine.

Au total, si l'on combine les deux phases (téléphone et visite), le candidat monoparental **a trois fois moins de chance** que le candidat de référence d'obtenir l'appartement demandé, le candidat originaire d'Afrique noire ou du Maghreb ont, quant à eux, **neuf fois moins de chance**.

# B | LES SITUATIONS DE LOGEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES DE LA POPULATION

## - Le logement des immigrés<sup>3</sup>

Le Haut Conseil à l'Intégration, dans son rapport sur « Le logement des personnes immigrées » (décembre 2007) décrit la situation de la façon suivante : « L'analyse des données statistiques montre que, pour les chances d'accès au logement et au regard du type de logement obtenu, les ménages immigrés paraissent moins bien traités :

► Les ménages immigrés ayant déposé leur demande depuis plus de trois ans sont 28%, soit le double de la proportion moyenne.

► Ils obtiennent aussi principalement des logements sociaux anciens ou très anciens : 71% des immigrés vivant en HLM sont dans des locaux construits avant 1974. »

Le rapport conclut : « **Tout concours à organiser l'accès des ménages immigrés sur des types de logement déterminés et dans les quartiers sensibles**, et à rendre difficile leur accès au logement social dans d'autres quartiers. C'est en ce sens que l'on peut parler de discrimination systémique. »

D'autre part, selon l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles (ONZUS), **la population étrangère reste surreprésentée dans les ZUS**, les locataires étrangers y étant deux fois plus présents que dans le reste des quartiers urbains. **Les blocages aux parcours résidentiels sont aussi une réalité**. Le rapport ONZUS de 2005 souligne que « les enfants d'immigrés, quels que soient leur niveau de diplôme et leur origine sociale, restent plus souvent que les autres habiter en ZUS ».

## - Les gens du voyage

Population hétérogène (de nationalité française ou étrangère, sédentaires ou nomades, etc.), **les gens du voyage se voient appliquer des dispositions particulières**, issues de lois spécifiques, en matière de circulation, de citoyenneté, d'habitat, de scolarisation, d'exercice d'activités économiques, etc. En matière d'habitat, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit, dans chaque département, l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et la réalisation d'aires permanentes d'accueil destinées aux populations itinérantes dans les communes de plus de 5000 habitants. Fin 2003 cependant, près de 30 000 places restaient encore à créer<sup>4</sup>. Des dispositions législatives, la loi Besson de 2000 et les lois Sarkozy de 2003 et 2007, introduisant des délits spécifiques liés au stationnement des gens du voyage, posent aussi des problèmes de discrimination accentués par l'extrême diversité de leur application d'un département à l'autre.

Aux dispositions spécifiques appliquées à cette population s'ajoutent donc des **pratiques pouvant limiter l'accès à l'habitat** et générer des situations discriminatoires. Parmi les pratiques discriminatoires relevées localement à l'encontre des gens du voyage, on trouve des refus de vente de terrains, des refus d'assurance, des cas de vente abusive de terrains non constructibles et des interdictions de stationnement des caravanes sur le territoire de certaines communes.

3 Selon la définition du Haut Conseil à l'Intégration, reprise par l'INSEE, « un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France ». Certains immigrés ont pu devenir français, d'autres restent étrangers.

4 Les difficultés d'habitat et de logement des «Gens du Voyage», *Les Cahiers du mal-logement de la Fondation Abbé-Pierre*, janvier 2006.

## C LES PRATIQUES IDENTIFIÉES DE DISCRIMINATION DANS LE LOGEMENT

Les pratiques discriminatoires dans le domaine du logement sont désormais bien connues, grâce à des témoignages recueillis auprès de personnes discriminées, des travaux de recherche et des études comme le testing de la HALDE.

### - Dans le logement privé

Les pratiques discriminatoires y sont majoritairement des cas de refus de location, de refus de vente et d'exercice abusif du droit de préemption. Ces pratiques sont illégales et ne sont pas toujours identifiables. Les témoignages, et désormais les procès, ont permis de mettre en évidence des **différences de traitement manifestes**, qui s'expriment notamment à travers plusieurs types de pratiques :

- ▶ **des refus déguisés** sous des prétextes divers : «l'appartement est déjà loué», « vos ressources ne sont pas suffisantes» ;
- ▶ **des tris** effectués en fonction du nom de famille ou de la nationalité : des agences immobilières ont été condamnées pour avoir créé des systèmes de codage destinés au personnel en interne ;
- ▶ **une offre** de logements proposés par les agences immobilières **plus restreinte ou cantonnée à certains secteurs** ;
- ▶ **des demandes exagérées de caution** (exigence de deux voire trois, quatre cautions...), de garanties et conditions de ressources, mais aussi demande de pièces supplémentaires (photos, livret de famille, contrat de travail, relevé de compte, etc.) ;
- ▶ **des refus des cautions hors du territoire métropolitain** (DOM TOM) ;
- ▶ **l'exercice ciblé du droit de préemption**, pour éviter l'installation d'une famille étrangère ou de populations jugées indésirables sur une commune.

### EXEMPLE

#### **Condamnation pour refus de location d'un logement privé en raison de l'origine**

*La gérante d'une société de location de biens immobiliers a été condamnée en septembre 2007 par le tribunal de grande instance de Paris à 8 000 euros d'amende pour complicité de discrimination dans la fourniture d'appartements locatifs au motif qu'elle s'est fait le relais des exigences de certains propriétaires alors qu'il lui revenait, en sa qualité de responsable d'agence, de les prévenir.*

*Le jugement faisait suite à la saisine, par un salarié du cabinet immobilier, d'associations qui se sont par la suite portées parties civiles, au motif de l'existence de pratiques discriminatoires attestées par certaines mentions figurant sur des listes de travail informatisées recensant les offres locatives et sur des listings internes d'appartements mis en location («pas de gens de couleur», «le propriétaire ne veut pas louer à des immigrés»...). Des témoignages recueillis et les éléments réunis au cours de l'enquête diligentée par le parquet de Paris avaient confirmé l'existence de consignes discriminatoires de la part de propriétaires qui confiaient leur bien à louer à l'agence, consignes relayées par la directrice de l'agence.*

*TGI de Paris – n° 0308500058 – 20/09/07*

### - Dans le parc social

Celui-ci accueille proportionnellement plus d'étrangers et d'immigrés que le parc privé. L'identification des actes ou des intentions discriminatoires est rendue plus complexe du fait de l'existence d'un nombre important d'acteurs qui participent au traitement de la demande de logement, mais aussi du fait du contexte réglementaire, qui demande désormais à prendre en compte des exigences de «mixité sociale».

Les différentes études<sup>5</sup> qui ont été consacrées à l'analyse des phénomènes discriminatoires dans le parc social mettent en évidence des **pratiques, dans le cadre de la procédure d'attribution du logement, qui contribuent à ralentir ou à empêcher l'accès au logement social pour certaines catégories de personnes**, comme :

- ▶ **la non présentation de dossiers** en commission d'attribution au prétexte qu'ils ne sont pas complets ou qu'il n'y a pas de logement approprié disponible ;
- ▶ **des pratiques d'intimidation**, de découragement, et un accueil «à la tête du client» dans certains services logement de mairies ;
- ▶ **des demandes de pièces justificatives illégitimes** ;
- ▶ **des demandes d'enquêtes sociales abusives**, des exigences en matière d'accompagnement social des ménages ;
- ▶ **des refus motivés au nom de la mixité sociale** et de l'équilibre du peuplement ;
- ▶ **des délais d'attente anormalement longs** ou supérieurs à la moyenne, dans le traitement de demandes de logement mais aussi de mutations au sein du parc social ;
- ▶ **des propositions de logements situés exclusivement dans des quartiers stigmatisés** ;
- ▶ **la non prise en compte des critères de priorité** dans l'attribution des logements (par exemple pour les personnes handicapées).

Les conséquences de ces pratiques se traduisent par **un accès plus difficile, à ressources égales, à des logements de qualité ou à certains segments résidentiels du parc de logement. Elles favorisent également la concentration de certaines catégories de population dans les segments les plus dégradés du parc social.**

Ces inégalités de traitement sont fondées le

plus souvent sur **l'origine**, mais aussi sur le **handicap, la situation de famille et le mode de vie**. En se cumulant avec les difficultés relevant de situations sociales et économiques précaires, elles accentuent encore le **sentiment de relégation des populations concernées**.

#### EXEMPLE

***La réalisation d'enquêtes sociales abusives ou infondées : une pratique condamnée par la HALDE.***

*Un réclamant a allégué avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de sa situation de famille dans le cadre d'une demande de logement social qui lui avait été proposé sur le contingent préfectoral et que la commission d'attribution avait refusé de lui attribuer au motif suivant : « Enquête sociale concernant vos enfants défavorable ». Il est ressorti des éléments recueillis par les services de la HALDE que c'est sous la pression d'une association de locataires, et sur la base de renseignements pris de manière informelle auprès du commissariat que ce refus avait été fondé. L'absence de respect de règles précises a conduit les institutions concernées à porter une appréciation infondée sur la candidature du réclamant au regard de sa situation de famille. Aussi, la HALDE a considéré que les décisions prises à son égard peuvent être considérées comme contraires à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, qui prévoit que nul ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison notamment de sa situation de famille ou de son origine. La HALDE a également demandé au bailleur social de réexaminer, en urgence et sur la base d'éléments objectifs, le dossier du réclamant afin de lui attribuer un logement et lui a recommandé de réviser ses pratiques d'enquête.*

*Délibération n° 2006-167 du 3 juillet 2006*

<sup>5</sup> Voir notamment la note du Groupe d'Etude et de Lutte contre les Discriminations (GELD) de 2001, «Les discriminations raciales et ethniques dans le logement social» et l'étude destinée à prédéfinir l'action logement du projet ATECCOD, Recherche sociale, n°182, avril-juin 2007.

# 3

## ***QUE DIT LA LOI ?***

- L'évolution législative européenne et internationale
- L'évolution législative française
- La législation relative au logement



# DISCRIMINATIONS AU LOGEMENT : QU'EN SAIT-ON ?

## A | L'ÉVOLUTION LEGISLATIVE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Après la Seconde Guerre Mondiale, des textes et conventions internationales ont affirmé la volonté de lutter contre les discriminations, particulièrement contre les discriminations raciales, c'est le cas de :

- ▶ la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, 1948 ;
- ▶ la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950 ;
- ▶ la **Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, 1965 ;
- ▶ le **traité d'Amsterdam** de 1997 renforce le principe de non-discrimination et prévoit que « le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Mais ce sont surtout des textes européens récents consacrés aux discriminations qui ont permis de poser les bases d'une législation spécifique au sein des Etats membres. L'évolution du droit français est en grande partie tributaire de ces évolutions du droit européen, et de leur transposition en droit français.

**La directive 2000/43/CE du 29 juin 2000**, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine, **fixait aux pays membres les objectifs suivants :**

- ▶ **l'établissement d'un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ;**
  - ▶ **la précision du principe de non-discrimination**, en y intégrant les notions de discrimination directe, discrimination indirecte et de harcèlement (lois françaises des 16 novembre 2001 et 17 janvier 2002) ;
  - ▶ **la mise en place de procédures judiciaires et/ou administratives et de procédures de conciliation**, accessibles aux personnes victimes de discriminations ;
  - ▶ **la mise en place d'un régime de sanctions** applicables aux violations des dispositions de lutte contre les discriminations ;
  - ▶ **la mise en place d'un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement**, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure et de conduire des études indépendantes. En France, la HALDE a été créée en 2004 pour remplir ces missions.
- Parmi les autres dispositions significatives de cette directive, on peut noter qu'elle reconnaît la **possibilité pour les associations d'engager une procédure judiciaire pour le compte ou à l'appui d'un plaignant** et qu'elle autorise les **mesures de discrimination positive**. Enfin, et c'est là une disposition majeure, elle **répartit la charge de la preuve entre le plaignant et la partie défenderesse** : le premier doit établir les faits présumant de l'existence d'une discrimination, mais c'est à la seconde d'apporter la preuve qu'il n'y a pas discrimination.

L'apparition d'une véritable législation en matière de lutte contre les discriminations en France est récente. Pourtant, dès **1789**, le principe de non-discrimination fait son apparition en France. Celui-ci est, en effet, le corollaire du **principe d'égalité en droit** affirmé dans la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**. Il est réaffirmé dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans celui de la Constitution de 1958.

Le délit de discrimination a été créé par la **loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, dite loi Pleven** : la discrimination raciale devient une infraction pénale. En **1994**, le **Code pénal** durcit la répression des discriminations et reconnaît la responsabilité des personnes morales. De même, la **loi du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot**, crée des peines complémentaires applicables au délit de discrimination raciale. Elle confie également la réalisation d'un rapport annuel sur la lutte contre les discriminations et la xénophobie à la Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme (CNDH).

Les critères illicites de discrimination ont évolué dans le temps. **La loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations** transpose en droit français deux directives européennes de 2000. Elle étend ainsi la liste des motifs de discriminations et introduit des modifications du Code pénal et du Code du travail.

Les peines encourues par les auteurs d'actes discriminatoires ont également été modifiées avec le temps. **La loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II**, qui porte modification du code pénal, alourdit et renforce les peines encourues, désormais portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 eu-

ros d'amende. Lorsque le délit est commis dans un lieu accueillant du public, les peines montent à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Si l'auteur de la discrimination est « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », la peine s'élève aussi à 75 000 euros. **La loi du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE** prévoit également des peines d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende pour les personnes ayant « provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

## LA MIXITÉ SOCIALE FACE À LA LOI...

*L'office public d'HLM de Saint-Etienne a été condamné en février 2009 à une amende de 20 000 euros avec sursis par le tribunal correctionnel pour « discriminations par subordination d'une offre de service à un critère ethnique ou religieux » et « fichage ethnique ». Un rapport de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (Millos) de 2005 reprochait à l'OPAC de Saint-Etienne d'utiliser, dans l'attribution de logement, une « grille de peuplement » répertoriant « l'origine ethnique des titulaires du bail, en distinguant Maghreb, Afrique, Asie » en se fondant sur le « nom patronymique des populations logées ».*

*L'OPAC de Saint-Etienne est le premier organisme public français à être condamné pour discrimination. Cette décision de justice relance le débat sur la notion de mixité sociale, souvent utilisée par les bailleurs sociaux pour l'attribution de logements, dans le cadre de « stratégies de peuplement » : le risque discriminatoire existe quand ces attributions se fondent sur l'origine ethnique, réelle ou supposée, des demandeurs.*

Peu de textes sont consacrés à ce jour spécifiquement à la lutte contre les discriminations au logement. Quelques dispositions spécifiques ont cependant vu le jour ces dernières années :

► **La loi du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale**, étend les motifs de discrimination et reconnaît la discrimination indirecte. Elle modifie la loi du 6 juillet 1989, dite loi Mermaz, qui définit un « droit au logement » et interdit les discriminations dans la location d'un logement en raison d'un critère illégitime. Elle instaure également un recours civil pour refus discriminatoire de location.

► **La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** (ou loi ENL) introduit des nouvelles dispositions en matière de caution :  
le bailleur ne peut désormais plus refuser une caution au motif que le garant ne réside pas en France métropolitaine.

► **La loi du 5 mars 2005 instituant le droit au logement opposable** et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO, modifie l'article 22-2 de la loi Mermaz et étend la liste des pièces justificatives ne pouvant absolument pas être exigées par le bailleur à un candidat à la location : « En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :

- Une photographie d'identité, hormis celle de la pièce justificative d'identité ;
- Une carte d'assuré social ;
- Une copie de relevé de compte bancaire ou postal ;
- Une attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal ;

- Une attestation d'absence de crédit en cours ;
- Une autorisation de prélèvement automatique ;
- Un jugement de divorce, à l'exception du paragraphe commençant par l'énoncé : « Par ces motifs » ;
- Une attestation du précédent bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges, dès lors que le locataire peut présenter d'autres justificatifs ;
- Une attestation de l'employeur dès lors qu'il peut être fourni le contrat de travail et les derniers bulletins de salaire ;
- Un contrat de mariage ;
- Un certificat de concubinage ;
- Un chèque de réservation de logement ;
- Un dossier médical personnel, sauf en cas de demande de logement adapté ou spécifique ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une remise sur un compte bloqué de biens, d'effets, de valeurs ou d'une somme d'argent correspondant à plus de deux mois de loyer en principal en l'absence du dépôt de garantie ou de la souscription de la garantie autonome prévue à l'article 2321 du code civil ;
- Une production de plus de deux bilans pour les travailleurs indépendants ».

# 4

## ***AGIR EN JUSTICE***

- Les modalités de recours en justice
- Les voies de résolution amiable
- Un nouvel outil de preuve des discriminations : le testing ou test de discrimination
- Qui peut agir avec vous ?

## A | LES MODALITÉS DE RECOURS EN JUSTICE

Deux types de recours existent : le recours civil et le recours pénal.

### - Le recours civil

Le recours civil vise à réparer le préjudice subi par la victime.

#### ► Quelle est la juridiction compétente ?

C'est la juridiction de proximité pour les litiges portant sur une somme inférieure à 4 000 euros, et le tribunal d'instance pour les litiges portant sur une somme entre 4 000 et 10 000 euros. Au-delà c'est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le logement concerné, ou correspondant au lieu de résidence du défendeur, qui est compétent.

#### ► Quels sont les délais ?

Le tribunal d'instance ou de grande instance peut être saisi dans les 5 ans à compter du déroulement des faits.

#### ► Comment agir en justice ?

■ Si le litige porte sur une somme inférieure à 4 000 euros, vous pouvez saisir directement le tribunal. Vous devez compléter un formulaire de déclaration que vous adressez au greffe du tribunal.

■ Pour les litiges plus importants, il faut déposer au tribunal une demande écrite délivrée par un huissier de justice, appelée assignation. Si le procès est engagé devant le tribunal de grande instance (pour les litiges portant sur une somme

supérieure à 10 000 euros) vous devez obligatoirement choisir un avocat.

#### ► Qui doit apporter la preuve de discrimination ?

La charge de la preuve est inversée depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Désormais, la victime doit simplement présenter les faits qu'elle considère comme discriminatoires. Il appartient alors à l'auteur présumé de prouver qu'il n'a pas commis de discrimination.

### - Le recours pénal

Le procès pénal permet d'obtenir la condamnation de la personne accusée de discriminer si celle-ci est reconnue coupable.

#### ► Quelle est la juridiction compétente ?

C'est le tribunal correctionnel du lieu où a été commis le délit de discrimination.

#### ► Comment agir devant le tribunal correctionnel ?

■ En déposant une plainte simple auprès du commissariat de Police ou de la brigade de gendarmerie qui transmet au procureur de la République ou directement au Tribunal.

■ Par simple courrier recommandé adressé au procureur de la République.

■ A la suite d'un dépôt de plainte simple, si vous n'avez pas de réponse du Parquet au bout de 3 mois, vous pouvez adresser une

plainte avec constitution de partie civile, par lettre recommandée avec avis de réception, au doyen des juges d'instruction. Celui-ci confiera l'affaire à un juge d'instruction.

- Par citation directe, par acte d'huissier, l'auteur de la discrimination est directement cité devant la juridiction compétente.

### ► Quels sont les délais ?

La plainte doit être déposée dans les 3 années qui suivent les faits. Au-delà l'infraction est prescrite et donc la plainte sera rejetée.

### ► Qui doit apporter la preuve de discrimination ?

C'est au plaignant qu'il incombe d'apporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction car la personne poursuivie pour discrimination bénéficie, lors d'un recours pénal, de la présomption d'innocence, qui est un des principes du droit de la preuve en matière pénale.

### ► Comment réunir des éléments de preuve ?

La personne victime de discrimination ou celle qui la représente doit rassembler le plus d'éléments de preuve possible.

Il vous est conseillé de :

- collecter le plus grand nombre d'informations possible (sous forme écrite si possible) ;
- conserver les informations utiles, telles que l'annonce d'un logement encore publiée tandis qu'à l'agence on rétorque que l'appartement est déjà loué, etc. ;
- conserver les coordonnées des témoins éventuels pour établir un témoignage.

### ► Quels sont les moyens d'établir la preuve de discrimination ?

Vous pouvez :

- recueillir des témoignages sur l'acte lui-même ou les propos tenus par leur auteur ;
- faire rédiger un constat d'huissier ;

- présenter des éléments révélés par un testing : le testing a été reconnu comme mode de preuve par plusieurs juridictions, et par la loi depuis 2006 ;

- présenter des enregistrements, qui peuvent être une preuve valide reconnue par le juge ;

- réunir des éléments matériels (note interne, lettre de refus d'attribution, note précisant les conditions d'inscription comme demandeur de logement social...) ;

- présenter des constatations faites par une autorité judiciaire.

### - Pour quel recours opter ?

Le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours dépend de vos attentes, mais également des éléments de preuve dont vous disposez.

**Si vous recherchez avant tout la condamnation du coupable et la reconnaissance du délit, privilégiez la voie pénale.**

Elle conduit, une fois la preuve de la discrimination apportée, à une sanction pouvant aller de l'amende à la peine de prison avec sursis. Vous pouvez également obtenir des dommages et intérêts. La procédure pénale reste cependant lourde et longue. Elle peut prendre plusieurs années, et la principale difficulté réside souvent dans l'administration de la preuve, à la charge des victimes.

**Si vous recherchez davantage la réparation du préjudice que vous avez subi et le versement de dommages et intérêts, privilégiez le recours civil.**

Vous bénéficierez alors d'un aménagement de la charge de la preuve, puisque c'est à la personne accusée de prouver que sa décision était légitime et non discriminatoire.

## B | LES VOIES DE RESOLUTION AMIABLE

### **La conciliation et la médiation sont des moyens d'actions non juridictionnels.**

Elles sont une alternative au recours à la justice, qui peut crispier certaines situations. Elles sont d'autant plus importantes que les procédures judiciaires n'aboutissent pas toujours : c'est particulièrement vrai en matière pénale, où les exigences de preuve sont une cause importante d'échec de la plainte.

Les voies de résolution amiable permettent **la reconnaissance des faits et l'obtention d'une réparation adaptée dans un cadre non contentieux**. Les personnes passant par la voie amiable recherchent surtout une réparation. Elles peuvent ainsi aboutir à des solutions nouvelles, comme la présentation d'excuses par l'auteur de la discrimination, ce qui n'est pas possible devant un tribunal. Les délais sont aussi généralement plus courts que pour un procès.

Il vous est conseillé de vous adresser aux professionnels de la conciliation et de la médiation :

#### ► **Les conciliateurs de justice :**

Ce sont des bénévoles nommés par les présidents des cours d'appel. Ils facilitent le règlement amiable des conflits, par exemple entre un propriétaire et un locataire, et peuvent être désignés par un juge saisi d'un litige afin de trouver une solution amiable. Le conciliateur de justice ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties, et il est tenu au secret à l'égard des tiers. Pour connaître le lieu et les heures de ses permanences, adressez-vous à la mairie de votre domicile. Pour toute information supplémentaire, adressez-vous au tribunal d'instance ou à une Maison de Justice et du

Droit (voir les coordonnées figurant en fin de dossier : «A qui s'adresser ?»).

#### ► **Le Médiateur de la République :**

Il peut être saisi par toute personne qui conteste une décision de l'administration ou d'une délégation de service public. Il est notamment compétent pour les litiges entre usagers et organismes HLM.

Il est représenté sur le terrain par des délégués qui vous reçoivent, vous informent, vous orientent, et recherchent des solutions amiables à votre problème.

Pour consulter les coordonnées des délégués de l'Essonne vous pouvez consulter le site internet [www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr).

#### ► **Un avocat :**

Il peut jouer le rôle de médiateur (un tiers neutre mettant en présence les deux parties) ou de conciliateur (en proposant plus activement des solutions).

#### ► **La HALDE :**

La HALDE (voir p.25) peut également organiser des médiations. Elle met les parties en présence et joue le rôle d'intermédiaire, mais c'est aux parties de trouver la solution de règlement amiable du conflit.

Depuis la loi du 31 mars 2006 qui renforce ses pouvoirs, la HALDE peut proposer une transaction pénale allant jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. La transaction doit être acceptée par la victime et par l'auteur des faits, et elle doit être homologuée par le procureur de la République.



## UN NOUVEL OUTIL DE PREUVE DES DISCRIMINATIONS : LE TESTING OU TEST DE DISCRIMINATION

Le testing permet d'identifier l'existence des discriminations et de comportements discriminatoires. Il consiste à « **comparer le traitement réservé à des personnes de référence avec celui réservé à des personnes susceptibles d'être discriminées en raison de leur origine réelle ou supposée, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap ou de tout autre critère illicite** ».

Il a été utilisé dans les années 1990 par des chercheurs comme instrument de mesure des discriminations, puis dès 1992 par le Bureau International du Travail dans le domaine de l'emploi. Plusieurs structures le mettent en œuvre aujourd'hui comme instrument de mesure : l'Observatoire des Inégalités, ISM-Corum, etc. Il a été repris en France par des associations engagées dans la lutte contre le racisme et les discriminations (comme SOS Racisme).

**Aujourd'hui, le testing est reconnu comme mode de preuve** en matière pénale, suite à un arrêt du 11 juin 2000 de la Cour de Cassation, puis avec **la loi du 31 mars 2006, dite loi pour l'égalité des chances**.

Face à la relative lenteur du développement du testing dans le domaine judiciaire et à la réticence de certains juges à l'accueillir comme moyen de preuve, la jurisprudence a fixé depuis 2000 un certain nombre d'exigences de nature à assurer la validité des tests présentés. **La circulaire du ministère de la Justice du 26 juin 2006 fait des préconisations sur l'utilisation du testing** – qui ne sont pas des contraintes, ni des conditions de validité imposées. Elle conseille ainsi que les constatations de discriminations se fassent par constat d'huissier, par enquête de police ou de gendarmerie, ou par procès-verbal établi

par un agent assermenté de la HALDE. Elle indique qu'alors « les parquets ne devront pas hésiter à engager des poursuites du chef de discrimination » dès lors que les éléments constitutifs d'une discrimination leur paraîtront avérés. Cette circulaire pose aussi des exigences relatives à la qualité des « testeurs » qui sont des victimes potentielles de par leur profil, mais doivent, idéalement, être aussi des victimes « réelles » ; autrement dit, le dossier présenté par un candidat à un logement dans le cadre d'un test doit correspondre à sa véritable situation.

La **HALDE** a également pu faire des **préconisations quant à la rigueur de l'organisation des tests** :

- ▶ faire en sorte que les circonstances des situations comparées soient « équivalentes » ;
- ▶ faire en sorte d'avoir des éléments montrant les conditions de cette organisation ;
- ▶ favoriser la présence de témoins objectifs, voire dans le meilleur des cas d'un agent de la HALDE, d'un huissier ou d'un officier de police judiciaire, etc.

Les résultats d'un test peuvent faire l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle la HALDE émet son appréciation sur la situation.



## D | QUI PEUT AGIR AVEC VOUS ?

La loi prévoit que des organismes puissent vous accompagner et/ou vous représenter dans les actions en justice :

### - La Halde (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité)

Si vous pensez être victime de discrimination, vous pouvez **saisir la HALDE, qui examinera votre réclamation et vous informera de vos droits**. Il est conseillé de fournir le maximum d'éléments dont vous disposez. Elle vérifiera que les faits que vous rapportez correspondent à un des critères de discrimination prohibés par la loi. Si c'est le cas, elle se déclarera compétente pour instruire le dossier que vous lui avez adressé.

Très souvent, la principale difficulté est d'établir la preuve de la discrimination. C'est pourquoi la HALDE s'est vu reconnaître de **véritables pouvoirs d'investigation**. Elle peut exiger de la part de la personne ou de l'organisme mis en cause par votre réclamation la transmission de toutes les pièces et tous les documents nécessaires à apprécier la situation. En cas de refus, elle peut saisir le juge des référés pour obtenir la transmission des documents. Elle peut également procéder à des auditions et des vérifications sur place. Enfin, elle informe le Procureur de la République lorsque des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit sont portés à sa connaissance.

**La HALDE vous conseillera sur le meilleur moyen de faire valoir vos droits. Elle peut proposer une conciliation ou une médiation.** Elle peut demander à l'auteur d'une discrimination d'y mettre fin et rendre publique son intervention.

### Qui peut saisir la HALDE?

► Toute **personne** s'estimant victime de discrimination peut saisir directement la HALDE au moyen d'un courrier motivé, par téléphone ou par un formulaire en ligne sur Internet.

► Toute **association** régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes peut saisir la HALDE conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

► Un **député, un sénateur** ou un **représentant français au parlement européen**.

► La **HALDE** peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.

### - Les associations spécialisées

Toute association peut **vous représenter lors d'une action en justice** si elle répond aux deux critères suivants:

- elle a plus de 5 ans d'existence ;
- elle se propose par ses statuts de combattre les discriminations et d'assister les victimes.

Parmi les associations susceptibles de vous accompagner, on retrouve certaines associations nationales qui ont pour certaines des sections locales en Essonne : SOS Racisme, le MRAP, la Ligue des Droits de l'Homme, la LICRA, ainsi que des associations de lutte contre l'homophobie, de défense des droits des personnes handicapées, etc. Vous trouverez les coordonnées de certaines de ces associations dans le répertoire d'acteurs en fin de ce dossier («A qui s'adresser ?»).

## - L'aide juridictionnelle

Toute personne dont les ressources sont insuffisantes et qui ne peut prendre en charge les frais d'une action en justice peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Celle-ci peut aussi être demandée dans des procédures de médiation.

L'aide juridictionnelle consiste en **une aide financière de l'État, qui prend en charge la totalité ou une partie des frais de votre procédure ou des frais de transaction** (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais

d'expertise, etc.). Cette aide dépend de vos revenus. Elle sera versée aux professionnels de la justice (avocat, huissier de justice...) qui vous assisteront. Plus d'informations sur l'aide juridictionnelle sont disponibles sur le site Internet du ministère de la justice : [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr). A cette adresse, vous trouverez notamment des renseignements vous indiquant :

- ▶ qui peut en bénéficier ;
- ▶ quelles sont les conditions de ressources ;
- ▶ comment faire une demande d'aide juridictionnelle ;
- ▶ le calcul des ressources.

### LES MISSIONS DE LA HALDE

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004.

#### Elle informe le public

Un numéro d'appel est à votre disposition pour vous informer, répondre aux questions que vous vous posez en matière de discrimination, et vous orienter : le 08 1000 5000.

- intervenir devant le juge si la victime décide d'aller au tribunal ;
- rendre publique une pratique de discrimination.

#### Elle accompagne les personnes discriminées

Vous pouvez saisir la HALDE sur une discrimination dont vous estimez être victime, par simple courrier, à l'adresse suivante :

HALDE  
11 rue Saint-Georges  
75009 Paris

#### Elle identifie et diffuse les bonnes pratiques et les expériences en matière de lutte contre les discriminations.

Elle établit des partenariats dans différents secteurs professionnels, et appuie par son expertise les formations pour sensibiliser les acteurs aux réalités de la discrimination, aux sanctions encourues, aux pratiques non discriminatoires. Elle coordonne des études nécessaires à mieux connaître les pratiques discriminatoires, leurs manifestations et leurs conséquences.

La HALDE accompagne les personnes discriminées et aide à trouver une réponse adaptée. Elle peut :

- organiser une médiation pour trouver un accord ou saisir le procureur de la République en cas de discrimination avérée ;
- obtenir une indemnisation, proposer une amende à celui qui a discriminé et déclencher un procès s'il refuse de les verser (transaction pénale) ;

**Elle émet des avis et des recommandations**, auprès du gouvernement, du parlement et des autorités publiques pour lutter contre les discriminations, afin d'améliorer les textes de loi, de faire progresser le principe d'égalité et l'état du droit français dans ce domaine.

Pour plus d'informations, consultez le site de la HALDE : [www.halde.fr](http://www.halde.fr)

# 5

## *A QUI S'ADRESSER ?*

- Acteurs du droit
- Des permanences de proximité :  
pour être écouté, conseillé et orienté
- Les associations nationales

# A QUI S'ADRESSER ?

Ce répertoire n'est pas exhaustif. Il vous indique les coordonnées de professionnels en Essonne et à Paris.

## A - ACTEURS DU DROIT

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Essonne - CDAD

Tribunal de Grande Instance d'Evry

9 rue des Mazières

91012 EVRY CEDEX

Tél. : 01.60.76.78.89

Fax : 01.60.79.30.03

Site Internet : <http://www.cdad-essonne.justice.fr>

Le CDAD a pour rôle de développer une justice de proximité, de mettre en place des structures et permanences d'accueil, d'écoute et d'orientation gratuites.

Tribunal de Grande Instance d'Évry - TGI

9 rue des Mazières

91001 EVRY

Tél. : 01.60.76.78.00

**Magistrat référent Lutte contre les discriminations** : M. Michel LERNOUT.

Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne

Palais de Justice

rue des Mazières

91000 EVRY

Tél. : 01.60.77.55.51

Fax : 01.69.91.00.31

Des permanences sont assurées dans 26 communes de l'Essonne.

Se renseigner auprès de l'ordre des avocats pour connaître les villes en question.

Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne -  
Maison de l'Avocat

11 rue des Mazières

91000 EVRY

Tél. : 01.60.77.00.28

Fax : 01.60.77.01.31

Des permanences gratuites sont assurées sur rendez-vous chaque lundi matin de 10h00 à 12h00 pour les personnes qui ont moins de 380 euros de ressources mensuelles.

## B - DES PERMANENCES DE PROXIMITÉ : POUR ÊTRE ÉCOUTÉ, CONSEILLÉ ET ORIENTÉ

*En Essonne*

### ■ Les correspondants locaux de la HALDE :

Denise BERNOLLIN-BOIS

Maison de la justice et du Droit du Val d'Orge

Le Trianon, 72 route de Corbeil

91 360 VILLEMORISSON SUR ORGE

Elle assure une permanence hebdomadaire le mercredi de 14H30 à 19H30.

Claudie MERCIE

Point d'Accès au Droit d'Evry,

7 Clos de la Cathédrale, 91 000 EVRY.

Elle assure une permanence les second et troisième mercredis de chaque mois de 14H à 17H et le quatrième jeudi de chaque mois de 15H à 19H.

### ■ Des associations locales assurent des permanences dans divers lieux du département :

Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes - MEDIAVIPP 91

Tribunal de Grande Instance d'Évry

9 rue des Mazières

91000 EVRY

Tél. : 01.60.78.84.20

Fax : 01.60.78.78.93

Mail : [mediavipp@wanadoo.fr](mailto:mediavipp@wanadoo.fr)

Site Internet : <http://www.mediavipp91.org>

Services proposés : soutien juridique, information accompagnement des personnes

s'estimant victimes d'infractions pénales et soutien psychologique.

Permanences du lundi au vendredi dans 33 communes de l'Essonne.

#### Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF Essonne

17, cours Blaise Pascal  
91000 EVRY

**Tél.** : 01.60.79.42.26

**Fax** : 01.60.78.80.60

**Mail** : cidf91@wanadoo.fr

#### Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation – APASO

10, avenue du Noyer Lambert  
BP 20059 91302 MASSY Cedex

**Tél.** : 01.69.75.40.20

**Fax** : 01.69.75.40.22

Cette association implantée à Massy agit pour l'insertion et l'accès au droit. Elle tient des permanences juridiques d'information et d'orientation à Massy, Palaiseau et Longjumeau.

#### ■ Les Maisons de la Justice et du Droit :

Les Maisons de la Justice et du Droit sont des lieux d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information. Elles offrent une assistance pour accomplir des démarches administratives ou juridiques et organisent des permanences d'information et d'orientation juridiques ainsi que des consultations juridiques tenues par des avocats, des conseillers juridiques... L'ensemble de leurs prestations sont gratuites et confidentielles.

#### Maison Intercommunale de la Justice et du Droit des Portes de l'Essonne/Maison de la Justice et du Droit d'Athis-Mons

4 avenue François Mitterrand  
91200 ATHIS MONS

**Tél.** : 01.60.48.70.59

**Fax** : 01.60.48.72.69

**Mail** : mjd@cc-portesessonne.fr

**Horaires d'ouverture** : mardi de 9h à 17h, mercredi et jeudi de 9h à 19h, vendredi et samedi de 9h à 13h.

#### Maison de la Justice et du Droit des Ulis Groupe scolaire des Bergères

Rue des Bergères  
91940 LES ULIS

**Tél.** : 01.64.86.14.05

**Fax** : 01.60.92.02.28

**Mail** : mjd-les-ulis@wanadoo.fr

**Horaires d'ouverture** : lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

#### Maison de la Justice et du Droit du Val d'Orge

72 route de Corbeil  
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

**Tél.** : 01.69.46.81.50

**Fax** : 01.69.46.81.57

**Mail** : mjd@agglo-valdorge.fr

**Site Internet** : <http://www.agglo-valdorge.fr>

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

#### ■ Certaines structures communales ou intercommunales originales ont été mises en place par les collectivités et vous proposent un lieu d'accueil et d'information gratuit.

Elles offrent les mêmes permanences que les Maisons de Justice et du Droit : des juristes, avocats, huissiers, associations, vous accueillent et vous accompagnent. Attention, les jours et horaires changent d'un lieu à l'autre, et la plupart des consultations sont sur rendez-vous.

#### Point d'Accès au Droit de Chilly Mazarin - PAD

31, place de la Liberté  
91380 CHILLY MAZARIN

**Tél.** : 01 69 10 59 59

**Fax** : 01 69 10 59 64

**Mail** : pad@ville-chilly-mazarin.fr

Le PAD est un lieu d'accueil gratuit, permanent, permettant d'apporter une information de proximité sur leurs droits et/ou devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

### Maison de la Citoyenneté et de la Vie Associative de Morsang-sur-Orge

62 avenue René Cassin  
91390 MORSANG SUR ORGE

**Tél.** : 01.69.51.54.68

**Fax** : 01.60.15.76.84

**Mail** : citoyennete@ville-morsang.fr

Permanence du MRAP sur rendez-vous au 01.69.51.54.68 le jeudi de 17h30 à 18h30 et le samedi matin.

**Horaires d'ouverture** : lundi, mardi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h, mercredi et samedi de 9h à 12h.

### Maison de l'Écoute et de la Médiation

88 bis avenue Roger Salengro  
91600 SAVIGNY SUR ORGE

**Tél.** : 01.69.44.17.08/01.69.24.55.12

**Mail** : mediation@savigny.org

**Services proposés** : accueil et écoute des victimes d'infractions pénales, orientation.

**Horaires d'ouverture** : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, mercredi de 9h à 12h.

### Maison des Droits et des Médiations

Espace socioculturel du Val de Gif  
Route de l'Abbaye

91190 GIF SUR YVETTE

**Tél.** : 01 60 12 70 12 - 01 70 56 52 21

**Mail** : espacevaldegif@mairie-gif.fr

prevention@mairie-gif.fr; mediation@mairie-gif.fr

**Site Internet** : <http://www.mairie-gif.fr>

**Horaires d'ouverture** : du mardi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

### Maison du Droit du Val de Seine

65 avenue Henri Barbusse  
91270 VIGNEUX SUR SEINE

**Tél.** : 01.69.52.43.80

**Fax** : 01.69.52.43.84

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

### A Paris

#### Espace Solidarité-Habitat - ESH

78-80 rue de la Réunion

75020 PARIS

**Tél.** : 01.44.64.04.40

**Fax.** : 01.44.64.04.41

**Mail** : esh@fondation-abbe-pierre.fr

Dans le cadre d'une permanence lutte contre les discriminations : accueil, information sur vos droits, sur les lois et sur les dispositifs existants en matière de lutte contre les discriminations, et plus spécifiquement des aspects liés au logement. Sur rendez-vous uniquement.

## C - LES ASSOCIATIONS NATIONALES

■ **Les associations nationales investies dans la lutte contre les discriminations** : par l'intermédiaire de leurs sièges nationaux et de leurs sections locales, elles vous **informent**, mais peuvent également vous **accompagner en justice et se porter partie civile pour les victimes**.

### Association Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen – LDH

L'association a une permanence juridique téléphonique. Vous serez mis en relation avec des juristes susceptibles de vous conseiller et/ou orienter sur divers aspects juridiques.

Les permanences téléphoniques se déroulent du lundi au vendredi, de 10H00 à 13H00 au 01 56 55 50 10.

Le service juridique de la LDH peut également être sollicité par courrier postal à l'adresse du siège (138, rue Marcadet - 75018 PARIS) ou électronique ([juridique@ldh-france.org](mailto:juridique@ldh-france.org)).

En matière de lutte contre les discriminations, elle peut saisir le ministère public ou se constituer partie civile devant les tribunaux judiciaires lorsqu'une situation de discrimination est avérée.

#### Fédération Essonne :

BP22 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

**Mail** : ldh91@wanadoo.fr

#### Section Evry Courcouronnes :

La maison du monde

509 Patio des terrasses  
91000 EVRY  
**Mail :** ldh-evry-ville-nouvelle@laposte.net  
**Site Internet :** <http://www.ldh-france.org>

### Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme - LICRA

**Siège national :**  
42 rue du Louvre  
75001 PARIS  
**Tél. :** 01.45.08.08.08  
**Fax :** 01.45.08.18.18  
**Mail :** [licra@licra.org](mailto:licra@licra.org)  
**Section Essonne :**  
9, boulevard Montfaucon  
91150 ETAMPES  
**Tél. :** 01.64.94.36.36

### Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples - MRAP

**Siège national :**  
43 boulevard Magenta  
75010 PARIS  
**Tél. :** 01.53.38.99.99  
**Fax :** 01.40.40.90.98  
**Site Internet :** <http://www.mrap.asso.fr>  
**Section Essonne :**  
Maison de la citoyenneté et de la vie associative  
62-64 avenue René Cassin  
91390 MORSANG-SUR-ORGE  
**Tél. :** 01.69.51.54.68

### SOS Racisme

**Siège national :**  
51, avenue de Flandre  
75019 PARIS  
**Tél. :** 01.40.35.36.55  
**Fax :** 01.40.35.74.10  
**Site officiel :** <http://www.sos-racisme.org>

### Comité d'Evry :

Place Roger Perriaud  
91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
**Tél. :** 01.40.35.36.55  
**Fax :** 01.40.35.74.10

Permanences discrimination, accueil sur rendez-vous au 06.86.91.67.22 le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à l' Espace Hugo au Champrier-du-Coq.

### Association des Paralysés de France

Cette association agit pour garantir un réel accès aux droits fondamentaux à toutes les personnes en situation de handicap.

### Délégation départementale :

10 rue Jeanne Récamier  
91000 EVRY  
**Tél. :** 01.60.78.06.63  
**Fax :** 01.60.79.16.98  
**Site Internet :** <http://www.apf.asso.fr>

### S.O.S Homophobie

Association de lutte contre les discriminations et les agressions à caractère homophobe.  
63 rue Beaubourg  
75003 PARIS  
**Site Internet :** <http://www.sos-homophobie.org>

# LE CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE EN ESSONNE

## DES RESSOURCES AU SERVICE DES ACTEURS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN EN ESSONNE

Le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne, association créée en 2001, est né d'une volonté commune du Conseil Général de l'Essonne, de l'Etat et des réseaux de professionnels, avec le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'ACSE (ex FASILD) et, sur projets, du Conseil Régional d'Ile-de-France, de se doter d'un espace d'échange d'expériences.

Au niveau national, il s'inscrit dans le réseau constitué de 17 Centres de Ressources Politique de la Ville, animé par la Délégation Interministérielle à la Ville.

Le Centre de Ressources s'adresse aux acteurs de la Politique de la Ville, aux agents des collectivités locales et des services de l'Etat, aux élus, aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux représentants associatifs concernés par la politique de la Ville et le développement local.

Depuis 2002, ses actions portent prioritairement, dans le cadre de la politique de la Ville, **sur l'habitat, le logement et le cadre de vie, les questions éducatives, la lutte contre les discriminations, l'emploi et la situation des femmes dans les quartiers.**

### D'ORGANISER DES ECHANGES, avec :

- des débats d'actualité, autour d'un ouvrage ou d'un travail de recherche, pour clarifier les concepts et situer les termes du débat public ;
- des réunions d'information, mettant à l'honneur des initiatives locales, des projets associatifs et des expériences innovantes ;
- des journées d'information et de réflexion «Les Essentielles» qui favorisent la rencontre de chercheurs, de porteurs de projets et d'acteurs de terrain.

### D'ANIMER LES RESEAUX DES PROFESSIONNELS, tels que :

- le réseau des coordonnateurs de Projets de Réussite Educative
- le réseau des référents de Parcours de Projets de Réussite Educative
- le réseau des chefs de Projets de Rénovation Urbaine



## DE CONTRIBUER A LA QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS, avec :

- des stages de formation, pour acquérir des repères méthodologiques et connaître d'autres expériences significatives, avec plusieurs offres de formation :
- un programme de formation(s) pour les associations en politique de la Ville.
- des formations organisées par thématiques : « Lutte contre les discriminations », « Habitat, logement, cadre de vie »
- des formations sur-mesure sur la « Réussite éducative », la « Lutte contre les discriminations »
- des groupes de travail qui permettent aux professionnels, au cours de plusieurs sessions, d'échanger sur leurs pratiques et de mener une réflexion en commun.

## D'INFORMER ET DE METTRE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION, avec :

- la lettre d'information mensuelle «Expression»
- le FIL INFO DOC avec une ligne téléphonique 01 64 97 06 07 et une messagerie électronique [documentation@crpve91.fr](mailto:documentation@crpve91.fr) - réservé aux adhérents
- l'espace d'information et de documentation, lieu d'accueil et de consultation des documents, accessible sur rendez-vous - réservé aux adhérents.

## DE PUBLIER ET DE CAPITALISER DES EXPERIENCES INNOVANTES OU EXEMPLAIRES

sur son site Internet : <http://www.crpve91.fr>

**D'APPORTER SON APPUI**, à la mise en place de projets expérimentaux locaux, notamment sur la lutte contre les discriminations.

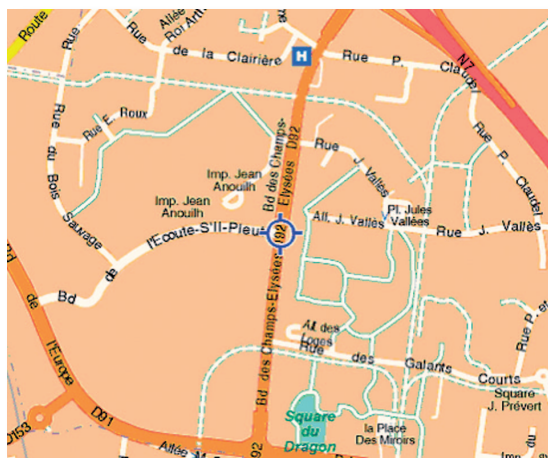
## CONTACT

Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne  
Maison Départementale de l'Habitat  
Boulevard de l'Ecoute-S'il-Peut - 91000 EVRY  
Tél. : 01 64 97 06 05 - Fax : 01 64 97 00 33  
E-mail : [formation@crpve91.fr](mailto:formation@crpve91.fr)

# PLAN D'ACCÈS

## AU CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE EN ESSONNE

Maison Départementale de l'Habitat  
 1 Bd de l'Ecoute-S'il-Pleut - 91000 EVRY  
 Tél : 01 64 97 00 32



Le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Il se trouve :

au 3<sup>ème</sup> étage de la Maison Départementale de l'Habitat, à l'angle du Boulevard des Champs-Élysées et du Boulevard de l'Ecoute-S'il-Pleut à Evry (91000).

### Par le train :

- RER D (direction Melun-Malesherbes), gare de Ris-Orangis Bois de l'Épine. Puis, prendre le bus 405 et descendre à l'arrêt Clinique de l'Essonne (4 stations plus loin). Nous sommes ensuite à environ 5 mn de marche de la Clinique. (Voir le plan ci-dessus)
- ou RER D (direction Melun-Malesherbes), gare d'Evry-Courcouronnes. Puis, prendre les bus 404, 405, 407 ou 408 et descendre à l'arrêt Jules Vallès. Nous sommes ensuite à environ 10 mn de marche de la place Jules Vallès. Traverser la place et prendre l'allée Jules Vallès. Vous déboucherez alors sur le Boulevard des Champs-Élysées, à l'angle du Boulevard de l'Ecoute-S'il-Pleut juste en face de la Maison Départementale de l'Habitat.

### Par la route :

à 26 km au Sud de Paris, depuis la Porte d'Italie par l'autoroute A6b, puis l'A6a, puis l'A6-E15 et enfin par la N104 en sortant à Ris-Orangis. Suivre le panneau Courcouronnes-Evry-Paris. Puis sortir de Ris-Orangis et entrer dans Evry. Suivre le Bd de l'Europe, puis voir plan ci-dessus.



# *Document réalisé par le Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne*

**Directrice de la publication :**

**Evelyne BOUZZINE**, Directrice du CRPVE

**Rédaction :**

**Houda HISSAR**, Chargée de mission au CRPVE  
**Nora EL MASSIUI**, Chargée de mission au CRPVE

**Conception graphique :**

**Olivier NOWAK**, Chargé de communication au CRPVE

**Pour nous contacter :**

**Tél :** 01 64 97 00 32 / 01 64 98 33 76

**Fax :** 01 64 97 00 33

**E-mail :** [formation@crpve91.fr](mailto:formation@crpve91.fr)

**Site Internet :** [www.crpve91.fr](http://www.crpve91.fr)

Centre de Ressources Politique de la Ville en Essonne  
Maison Départementale de l'Habitat  
Bd de l'Ecoute-S'il-Pleut - 91000 Evry

*Document téléchargeable sur notre site Internet : [www.crpve91.fr](http://www.crpve91.fr)  
Rubrique «Publications»*



2007 — Année européenne de l'égalité des chances pour tous

